

Réunion téléphonique du 14 Février 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°85 : Courriel du club de l'E.S. SAINTES – Joueur MAIA Gaël

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. SAINTES sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à la demande d'accord refusée par le club de l'A.S. COZES le 30 Janvier 2019, indiquant que le joueur est à jour de ses cotisations
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. SAINTES en date du 30 Janvier 2019
- Considérant le motif de refus du club de l'A.S. COZES à savoir : « raison sportive et professionnelle »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence le 26 Juillet 2018
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Février, auprès du club de l'A.S. COZES de préciser les raisons motivant le refus de donner leur accord, puis auprès du joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer de club à cette période
- Considérant la réception d'un courrier du club de l'A.S. COZES indiquant que le club est en très mauvaise situation sportive et qu'il ne peut se permettre de perdre un joueur de ce niveau et d'expérience, que son départ renforcerait le club de l'E.S. SAINTES en lutte en R3 avec leur équipe réserve, que l'entreprise qu'il l'emploie est un partenaire du club puis que le club s'est aussi porté caution à son logement occupé à COZES. Il conclut ensuite en précisant que le joueur n'a pas changé de situation personnelle ni professionnelle.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur concerné indiquant qu'il souhaite rejoindre le club de l'E.S. SAINTES pour bénéficier d'une reconversion sportive et préparer différents diplômes afin d'accéder à un poste d'éducateur au sein du club, qu'il est aussi important de retrouver son ancien entraîneur de la saison passée avec lequel il entretient d'excellentes relations.
- Constate également que le club de l'E.S. SAINTES évolue en R2, R3 et Vétérans ne laissant aucune possibilité de pratique pour le joueur signant après le 31 Janvier

Par ces motifs, devant les motivations du joueur à vouloir s'inscrire dans un processus reconversion, processus qu'il peut également entreprendre avec son club actuel, et devant la situation sportive du club de l'A.S. COZES qui perdrait un nouveau joueur titulaire de l'équipe R1 puis considérant que son départ ne revêt pas d'un cas de force majeure (changement de situation personnelle ou professionnelle), la Commission décide de refuser cette Mutation Hors Période.

Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du Dossier N°86 : Courriel du club de l'E.S. SAINTES – Joueurs ALOUANI Renaud et Lenny

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. SAINTES sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à la demande d'accord refusée par le club de l'O.F.C. de RUELLE le 28 Janvier 2019, indiquant que les deux joueurs sont à jour de leur cotisation
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. SAINTES en date du 28 Janvier 2019
- Considérant le motif de refus du club de l'O.F.C. de RUELLE à savoir : « Mise en péril de l'équipe U16 »
- Considérant que les deux joueurs ont changé de club Hors Période en date du 21 Août 2018
- Considérant que ces deux joueurs figurent régulièrement sur les FMI de l'équipe U16 R1 de l'équipe de l'O.F.C. de RUELLE
- Considérant les deux équipes évoluant dans la même poule U16 R1
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Février 2019, auprès des parents des deux joueurs concernés d'exprimer leurs motivations à vouloir changer de club à nouveau tout en précisant l'adresse du domicile des deux joueurs
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé des parents et des joueurs concernés indiquant que les deux joueurs sont scolarisés depuis la rentrée dernière dans un Lycée de SAINTES où ils partagent avec les joueurs de l'équipe de SAINTES les entraînements hebdomadaires souhaitant ainsi rejoindre leurs copains au club de l'E.S. SAINTES sur les rencontres du week-end, précisant également que ces deux joueurs ne se sentent plus à leur place au club de l'O.F.C. de RUELLE ne comprenant pas la décision de ce club de ne pas les laisser partir, concluant ensuite son courrier par le cout de faire un aller-retour le vendredi soir pour amener ces enfants à l'entraînement.

Par ces motifs, considérant que ces deux joueurs ont émis le souhait de rejoindre leurs copains avec lesquels ils partagent leurs entraînements hebdomadaires à travers la scolarisation au Lycée, que la perte de deux joueurs titulaires ne met pas en péril un effectif déjà fourni du club de l'O.F.C. RUELLE ; que ces joueurs ne souhaitent plus rejouer avec le club de l'O.F.C. RUELLE, dit être en mesure d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. La Commission accorde ces Mutations Hors Période au 14 Février 2019 en application des dispositions des articles 99 et 152.3 des RG de la FFF, la licence portant la mention « surclassement interdit ».

[Le dossier est clos pour la Commission.](#)

Reprise du Dossier N°87 : Courriel du club de de l'A.S. JUGEALS NOAILLES – Joueur SAMRAN Mohamed

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite au motif de refus émis par le club de l'ENT. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC (Ligue Occitanie) à la demande de changement de club du joueur précité
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. JUGEALS NOAILLES en date du 31 Janvier 2019
- Considérant le motif de refus du club de l'ENT. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC à savoir : « *Non-respect des dirigeants du club et surtout de l'entraîneur. Mensonges !!!* »
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale le 14 Juillet 2019
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Février, auprès du club de l'ENT. SOUILLAC CRESSENSAC GIGNAC de préciser les raisons motivant le refus de donner leur accord, puis auprès du joueur concerné d'exprimer ses motivations à vouloir changer à nouveau de club

- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 07 Février, auprès de la Ligue d'Occitanie conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF
- Considérant la réponse du club quitté, dans un courriel daté du 13 Février, indiquant que le joueur leur avait bien émis le souhait d'arrêter de jouer pour des raisons personnelles souhaitant davantage s'investir dans ses études sur Brive, que le joueur leur a menti en leur indiquant qu'il ne souhaitait pas jouer ailleurs pour le reste de la saison ce qui est faux et appuie leur motif de refus en indiquant qu'il s'agit d'un mensonge, qu'il émette des doutes sur la possibilité de jouer en R3 et pour conclure par respect des autres joueurs, de l'entraîneur et des dirigeants, que le club ne pouvait accepter sa mutation
- Considérant l'absence de réponse de la Ligue d'Occitanie à la sollicitation de la Commission
- Considérant la réception d'un courriel du joueur concerné indiquant que le choix sportif (2 niveaux d'écart) va lui permettre de progresser, qu'il est étudiant sur BRIVE préférant évoluer dans un club aux alentours plutôt que de revenir en semaine dans le Lot sans posséder le permis de conduire.
- Considérant la distance de 10km entre BRIVE et JUGEALS NAZARETH puis de 37 km entre BRIVE et SOUILLAC

Par ces motifs, devant la contrainte kilométrique imposée par sa scolarité à BRIVE et devant les motifs évoqués par le club de SOUILLAC basés sur un mensonge du joueur de ne pas reprendre dans un autre club, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorde la Mutation Hors Période au 14 Février.

Le joueur ne pourra évoluer qu'avec l'équipe 3 de JUGEALS NOAILLES conformément aux dispositions de l'article 152.4 et 26. B. 6 des RG de la LFNA.

[Le dossier est clos pour la Commission](#)

Dossier N°88 : Courriel du club de de l'U.S. MARIGNY ST LEGER – Joueur GOINET Santiago

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à leur demande d'accord formulée au club de l'A.S. ST ELOI POITIERS, restée sans réponse à ce jour
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant avoir obtenu, dans un premier temps, l'accord du Président à sa démission puis ensuite un refus du club émis par son Trésorier, que les raisons de ce changement de club sont multiples et une mise en cause du sérieux, des décisions et de l'intégrité des dirigeants du club, désireux par-dessus tout rejoindre une autre association où il se sentira pleinement heureux.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'U.S. MARIGNY ST LEGER en date du 29 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse du club de l'A.S. ST ELOI POITIERS via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. ST ELOI DE POITIERS, d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 21 Février, leur position sur cette demande d'accord ainsi formulée en leur transmettant la lettre du joueur afin de faire part de leurs observations.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

[Le dossier reste en instance des pièces demandées.](#)

Dossier N°89 : Courriel du club de l'A.S. FACTURE BIGANOS – Joueur GUIMBERTEAU Clément

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S. FACTURE BIGANOS sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à leur demande d'accord formulée au club du F.C. MARTIGNAS ILLAC, restée sans réponse à ce jour via FOOTCLUBS, précisant que le joueur a pris contact avec le Président du club concerné et que cela s'est soldé par une fin de non-recevoir indiquant qu'il ferait tout pour retarder sa mutation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. FACTURE BIGANOS en date du 31 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse du club du F.C. MARTIGNAS ILLAC via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019

Par ces motifs, demande au club du F.C. MARTIGNAS ILLAC, d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 21 Février, leur position sur cette demande d'accord ainsi formulée.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

[Le dossier reste en instance des pièces demandées](#)

Dossier N°90 : Courriel du club du F.C. MONEIN – Joueur MARIE Kévin

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. MONEIN sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à leur demande d'accord formulée au club d'ARGAGNON S.L. restée sans réponse à ce jour via FOOTCLUBS depuis maintenant 3 semaines.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. MONEIN en date du 25 Janvier 2019
- Considérant l'absence de réponse du club d'ARGAGNON S.L. via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur a changé de club de MONEIN à ARGAGNON en Octobre 2018 et qu'il souhaite donc revenir à son club d'origine.

Par ces motifs, demande au club d'ARGAGNON S.L., d'adresser, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 21 Février, leur position sur cette demande d'accord ainsi formulée.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Elle souhaite également obtenir de la part du joueur un courrier manuscrit signé mentionnant ses motivations à vouloir de nouveau changer de club et revenir à son club d'origine.

[Le dossier reste en instance des pièces demandées](#)

2- Examen des demandes et dossiers divers

1- Courrier du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON – Demande de précision sur le dossier N°83

La Commission prend connaissance du courrier du Responsable Administratif du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON sur la note de fonctionnement établie par le service juridique de la LFNA mentionnant en son Titre 1, Article 3.2 que le terme n'a pas payé sa cotisation est jugé non recevable en période normale. Il ajoute que cette formulation est donc acceptée pour les Mutations Hors Période au regard de la décision prise sur le dossier 83, le club quitté n'ayant pas à fournir la preuve de cette absence de paiement.

La Commission rappelle que le terme « n'a pas payé sa cotisation » est jugé non recevable uniquement sur les oppositions en Période Normale et donc sur une cotisation de la saison passée.

Concernant les cotisations de la saison en cours, elle indique que le club quitté n'est pas dans l'obligation de fournir à l'instance régionale la preuve d'envoi au licencié lui réclamant cette somme, et que le simple fait de refuser pour non-paiement de cotisation sera jugé recevable pour un joueur ayant une qualification pour la saison en cours.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 15 Février 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.